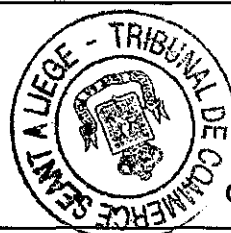


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



16070105



Division LIEGE

0 MAI 2016
Greffé

N° d'entreprise : 0473 .058.310

Dénomination(en entier) : **Fédération Belge d'Hébertisme et de Yoga Asbl**(en abrégé) : **FBHY Asbl**Forme juridique : **ASBL**Siège : **29, En Gérardrie – 4000 LIEGE****Objet de l'acte : Modifications statuts**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération Belge d'Hébertisme et de Yoga Asbl en date du lundi 9 mai 2016, délibérant en conformité aux prescriptions des statuts, les membres du Conseil d'Administration et les membres présents ont approuvé les modifications aux statuts comme suit :

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée**Article 1 :**

L'Association est dénommée "Fédération Belge d'Hébertisme et de Yoga asbl", en abrégé, F.B.H.Y. Elle est reprise ci-après sous l'appellation "l'association".

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 :

Le siège social de l'association et le siège administratif sont fixés au 29, En Gérardrie à 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de l'association dans les limites du territoire de la Communauté française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3 :

L'association a pour but de promouvoir l'étude, l'enseignement et la pratique du Yoga et de l'éducation physique par la Méthode Naturelle ou de toute autre activité similaire. Elle respecte pour ce faire les conceptions religieuses, philosophiques et politiques de chacun. Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration. Elle a pour objet l'accomplissement de tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 :

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres**Article 5 :**

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Sont membres effectifs :

Les personnes morales que sont les centres, cercles ou clubs pratiquant une des activités reprises à l'article 3, et ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la fédération. Les termes cercles, centres et clubs recouvrent la

même réalité organisationnelle et juridique. (Les membres à titre individuel sont interdits donc ils doivent être affiliés à un club).

Ces cercles, centres ou clubs sont affiliés à condition qu'ils :

- aient un but social conforme à celui de l'association
- règlent la cotisation
- soient dirigés conformément ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux, dont un des membres au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.
- ne soient pas affiliés à une autre fédération groupant les mêmes disciplines (ou disciplines similaires) que celles dont s'occupe l'association. Le nombre de membres effectifs est illimité. L'association est composée de trois membres au minimum.

Sont membres adhérents : Les personnes physiques membres elles-mêmes des cercles et clubs membres effectifs. Ce sont les membres adhérents qui sont pris en compte pour fixer la représentativité de l'association, notamment en matière administrative.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'association.

L'admission de nouveaux membres effectifs pratiquant une discipline sportive non encore représentée dans l'association est liée à l'acceptation du conseil d'administration. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des voix minimum.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 6 :

Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 7 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'association en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste le 1^{er} novembre de la saison en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'association est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 :

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Titre III : Cotisation(s)

Article 9 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 1 Euro et supérieure à 100 Euros.

Titre IV : Assemblée générale

Article 10 :

L'assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association représentés chacun par un mandataire. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président.

Article 11 :

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence, notamment :

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et leur décharge
- l'approbation des comptes et des budgets
- la dissolution de l'association
- l'exclusion des membres.

Article 12 :

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieux, jour et heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. mais insérer la convocation possible par courriel

Article 14 :

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que la moitié du nombre des membres effectifs plus une unité est atteint. Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours au plus tôt et les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 :

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 16 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 & 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

Article 17 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, avec copie au siège administratif où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V : Conseil d'administration

Article 18 :

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 10 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Chacune des disciplines composantes de l'association ne peut être représentée au conseil d'administration par moins de 3 administrateurs ni plus de 5 administrateurs.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 19 :

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 20 :

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou des vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général. Le mandat de président est de deux ans et la présidence doit être assurée successivement par un représentant des différentes disciplines. Une fonction de vice-président est conférée à un administrateur de chaque discipline non représentée à la présidence. Le secrétaire et le trésorier sont issus de disciplines différentes. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le plus âgé des vice-présidents s'il y en a plusieurs.

Article 21 :

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout

administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué et ses décisions seront prises valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité.

Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur, et conservés au siège de l'association avec copie au siège administratif. Ils doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de chaque réunion.

Article 22 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

Article 23

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les deux.. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci ainsi que ses attributions

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 24 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et un administrateur issu d'une discipline différente du premier cité, soit par deux administrateurs issus de deux disciplines différentes, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Titre VIII: Commissions techniques

Article 25:

Le conseil peut également créer des commissions dans tous les domaines qu'il juge nécessaires.

Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement fédéral. Il crée en tout cas une commission technique par discipline représentée au sein de l'association, pour l'examen de problèmes spécifiques ou particuliers à chaque discipline.

Titre IX : Comptes-annuels - Budget

Article 26:

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27:

Elle tient une comptabilité régulière conformément à l'article 17 de la loi sur les Asbl du 27 juin 1921 et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des Cercles et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 28 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Titre X : Dissolution - LiquidationArticle 29 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 30 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à l'association.

Article 31 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Titre XI : Dispositions diversesArticle 32 :

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Article 33 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 34 :

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)Article 35 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'association

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'association vers un autre cercle membre de l'association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association. Il garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

L'association veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'association veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, L'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'association fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'association communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de l'association à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de l'association soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité

S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

L'association respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'association organise.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

13° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Article 36 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;


2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 37 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

 **LEDUC Vincent**
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature